



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Prouvy, le 24 septembre 2015

Unité Territoriale
du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par Richard PREUVOT
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : RP/V2.2015.454

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE AU CODERST**

<u>OBJET</u>	:	Société LME à TRITH SAINT LEGER
<u>REFERENCE</u>	:	Lettre LME du 7 juillet 2015 et dossier technique annexé Lettre DREAL du 27 juillet 2015
<u>P.J.</u>	:	Projet d'arrêté préfectoral
<u>EQUIPE</u>	:	V2
<u>N°S3IC</u>	:	070.00851
<u>Type d'établissement</u>	:	Prioritaire National/Autorisation
 Raison sociale	:	LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
Adresse du siège	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
Adresse de l'établissement	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
Activité	:	Fabrication de billettes en acier (aciérie) Transformation des billettes en laminés marchands (laminoir)
SIRET	:	568 801 013 00018
NAF	:	2410Z/ Sidérurgie
Effectif	:	399 salariés

LME_Trith-St-Leger_RAPCO_070.00851_24092015

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Sommaire

- 1- Objet de la demande
- 2- Présentation de la société
- 3- Propositions du demandeur
- 4- Observations et Avis de l'ICC
- 5- Avis de l'exploitant
- 6- Propositions de suites administratives

Annexes :

- 1- Lettre LME du 7 juillet 2015
- 2- Lettre DREAL du 27 juillet 2015
- 3- Plan figurant les aménagements complémentaires
- 4- Projet d'arrêté complémentaire

1 – OBJET DE LA DEMANDE

La présente demande présentée par la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS a pour objet de compléter les travaux de réaménagement du crassier par l'implantation de deux buttes supplémentaires et la modification d'un confinement de poussières d'aciérie ce qui permettrait de finaliser la butte anti-bruit et paysagère constituée jusqu'à présent avec la résorption du stock historique de déchets, constituant le crassier.

2 – PRESENTATION DE LA SOCIETE

LME est une holding faisant partie du groupe italien Beltrame. Le Groupe Beltrame, actif dans le panorama sidérurgique depuis 1896, est leader européen dans la production de laminés marchands. Avec environ 2 600 salariés, quatre aciéries et treize laminoirs répartis sur neuf sites de production situés en Italie, France, Luxembourg, Belgique, Suisse et Roumanie. Le Groupe est commercialement présent sur tous les marchés mondiaux.

En 1988 est créée la société « **Laminés marchand européens** », plus connue sous le sigle **LME**, par les groupes sidérurgiques Usinor Sacilor – Unimétal, Cockerill-Sambre et Arbed. LME est ensuite absorbée par la SME (Société métallurgique de l'Escaut) avec effet au 1^{er} janvier 1993. La nouvelle entité reprend le nom de « **Laminés marchands européens** ». Le 28 octobre 1993, les Laminoirs du Ruau à Charleroi (Belgique), et la société Train à Laminés Marchands à Esch-sur-Alzette (Luxembourg) sont devenus filiales à 100 % de LME. L'entreprise est privatisée le 2 juin 1994, avec une prise de participation majoritaire du groupe italien Beltrame. Les groupes Usinor et Cockerill sont sortis de l'actionnariat de LME en 1997. La nouvelle répartition s'établit dès lors à 66 % par le groupe Beltrame et à 34 % par Arbed.

Le site de Trith-Saint-Léger est constitué d'une aciérie et d'un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 pour des productions par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le laminoir de 630 000 t de produits finis.

La production annuelle de billettes est d'environ 700 000 t.

L'effectif du site est de 399 salariés.

Les articles 85 et 86 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 avaient imposé à LME de proposer des mesures de gestion pour le stock historique de laitiers. Des propositions en ce sens ont été faites par LME le 16 novembre 2011. Elles ont fait l'objet de prescriptions complémentaires par le biais de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012. Par la suite, la société LME a présenté un descriptif complémentaire le 24 mars 2014 pour la création d'une butte supplémentaire le long de l'autoroute A2, une extension d'une zone à l'angle nord-est du crassier initial et un aménagement de la zone de maturation du laitier de poche au sud du crassier initial, qui avait fait l'objet d'un donné acte du Préfet par lettre du 10 juillet 2014.

3 – PROPOSITIONS DU DEMANDEUR

Objectif de la demande présentée par LME

Dans le cadre de la réhabilitation du crassier et de la cessation d'activité de la décharge interne, LME propose une deuxième modification complémentaire au projet initial qui avait fait l'objet de prescriptions d'aménagement par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012.

La société LME estime qu'il serait opportun de compléter les aménagements déjà effectués, d'une part, par une liaison paysagère entre le crassier ainsi remodelé et recouvert et le merlon parallèle à l'autoroute A2 et, d'autre part, par une liaison paysagère entre le crassier remodelé et la zone C (*cf plan en annexe 3*).

La société LME a eu un retour très positif de la part des riverains du quartier voisin des aménagements déjà effectués tant sur l'aspect isolement phonique que visuel.

Les deux nouvelles liaisons proposées permettraient :

- de regrouper de manière plus efficace et concentrée les poussières d'aciérie mises en confinement lors d'un chantier de réaménagement en 2001,
- de libérer une zone actuellement occupée par cet ancien confinement de poussières d'aciérie ($\approx 9000 \text{ m}^2$ sur un mètre de hauteur) pour y créer une plate-forme industrielle,
- de réaliser une meilleure intégration paysagère globale tout en isolant davantage la zone de loisirs des Etangs de Trith Saint Léger et des quartiers d'habitation sur le plan visuel et phonique,
- d'utiliser, sous forme de réemploi, environ 40 000 tonnes de laitiers de poche.

Description du merlon paysager proposé le long du parc communal (dénommé Merlon A-B)

Ce merlon aura les dimensions suivantes :

- largeur au sol variant de 40 à 50 m,
- hauteur variant de 6 à 8 m,
- linéaire d'environ 120 m,
- pente de talus 3/2
- surface au sol de 5400 m^2 .

Le merlon A-B sera construit sur une zone occupée en partie par le confinement des poussières d'aciérie. Une partie du confinement actuel sera conservée sous le merlon à construire et l'autre partie sera excavée et reprise dans le merlon à construire comme suit :

- des digues périphériques en terres inertes provenant de chantiers de travaux publics,
- d'un sarcophage constitué du bas vers le haut de :
 - o une couche de forme d'un mètre d'épaisseur,
 - o une couche de laitier de poche inerte compactée ($K \leq 5.10^{-7} \text{ m/s}$),
 - o une couche de poussières d'aciérie provenant de la partie excavée du confinement actuel,
 - o une couche d'un mètre d'épaisseur de laitier de poche inerte compactée ($K \leq 5.10^{-7} \text{ m/s}$),
 - o une couche de deux mètres de terres végétalisables.

En fin d'aménagement, il est prévu une plantation dense sur la partie sommitale et un engazonnement des talus du merlon, afin de gérer le mieux possible les eaux de précipitation par évapotranspiration.

Un fossé extérieur longera toutefois la butte et sera connecté au réseau récemment créé côté ouest du crassier et servira à évacuer l'éventuel excédent en cas de fortes précipitations vers le bassin déjà créé à cet effet.

Description du merlon paysager reliant le crassier et la zone C (dénommé merlon D)

Le merlon D aura les dimensions suivantes :

- largeur au sol variant de 40 à 50 m,
- hauteur variant de 6 à 18 m, afin de s'appuyer correctement sur le merlon existant,
- linéaire d'environ 50 mètres,
- pente de talus 3/2,
- surface au sol de 2500 m^2 .

Le merlon sera construit sur une zone actuellement en friche et constituée d'une épaisse couche de rebus sidérurgiques, pourvue d'un boisement sauvage et anarchique.

Cette nouvelle butte s'appuiera sur le crassier déjà réaménagé et il est prévu d'y incorporer des laitiers de poche vieillis provenant de l'ancien stock encore existant sur la zone C ou de la production de l'usine.

Compte tenu de la présence d'un cours d'eau à cet endroit, le courant de la Fontaine, un busage parfaitement étanche d'un diamètre 600 mm sera disposé de façon à lui accorder libre cours. Une protection en plaques de béton sera installée au-dessus de l'ouvrage.

A la fin de l'aménagement, il est prévu une plantation dense sur la partie sommitale et un engazonnement des talus du merlon.

Le stockage définitif de laitier de poche dans ces nouveaux merlons sera effectué conformément aux préconisations du guide d'application SETRA publié en mars 2011 (usages routiers de type 3). Les analyses préalables à la mise en œuvre seront réalisées par LME.

4 – OBSERVATIONS ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les deux projets de buttes envisagées par l'exploitant permettront de créer un merlon uniforme sur la presque totalité de la périphérie du site proche des habitations voisines et de lieux de loisirs. En effet, le merlon D visé ci-dessus ne pourra s'appuyer sur la zone C compte tenu de la présence d'une canalisation enterrée AIR LIQUIDE approvisionnant le site en oxygène. Celle-ci doit rester accessible en tout temps.

Une visite du site a été effectuée par l'inspection le 10 septembre 2015 avant qu'elle ne se prononce sur le projet.

Merlon A-B : la reprise d'une partie du confinement des poussières d'aciérie pour les incorporer dans la butte permettra, d'une part, de limiter la surface devant faire l'objet de restrictions d'usage et, d'autre part, d'assurer une meilleure pérennité du confinement. Le confinement actuel est effectué sur une très faible épaisseur et une surface importante ce qui peut le voir exposé à des utilisations telles que du stockage de matériels, matériaux et/ou produits, voire d'exploitation. Le confinement de ces poussières dans le merlon aura vocation à perdurer. De plus, les poussières d'aciérie seront mieux protégées qu'à l'heure actuelle (stockées entre deux couches de laitier de poche d'une faible perméabilité, la couche supérieure étant elle-même recouverte d'une couche de 2 mètres de terre, alors que le confinement actuel consiste en la couverture d'une simple couche de terre de 0,5 m). L'inspection a néanmoins fait remarquer à l'exploitant, lors de la visite du 10 septembre 2015, qu'il importait que le piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines, implanté en limite de propriété, soit protégé pendant et après les travaux, afin qu'il ne soit pas détérioré. L'exploitant va installer une protection pleine et solide, correctement signalée, de façon, d'une part, à retenir les pierres pouvant rouler le long du talus et, d'autre part, à ce qu'il soit bien protégé des mauvaises manœuvres éventuelles des engins de terrassement.

Merlon D : cette butte s'impose d'autant plus qu'elle se situe au plus près des habitations voisines, dont les riverains ont reconnu le bien fondé des buttes nouvellement créées. Celle-ci ne fera qu'atténuer les nuisances sonores pouvant venir du site et améliorer l'impact visuel. Il est dommage que la présence de la canalisation d'oxygène appartenant à AIR LIQUIDE ne permette pas l'appui, complet de ce nouveau merlon sur la zone C existante pour fermer complètement la butte. Ceci étant, le couloir qui sera laissé libre entre le nouveau merlon D et la zone C n'étant pas perpendiculaire à la limite de propriété, les impacts sonores et visuels subsistants devraient être très réduits, voire inexistant pour l'aspect visuel.

5 – AVIS DE L'EXPLOITANT

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant le 27 juillet 2015. Celui-ci a indiqué à l'inspection, lors de la visite du 10 septembre 2015, qu'il n'avait aucune observation à formuler sur son contenu.

5 – PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

Au regard des éléments développés dans le présent rapport et en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées – propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe 4, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'Inspection propose au préfet et aux membres du CODERST d'y donner une suite favorable.

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité installations classées

Richard PREUVOT

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques
Prouvy, le **25 SEP. 2015**
La Cheffe d'Unité territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis



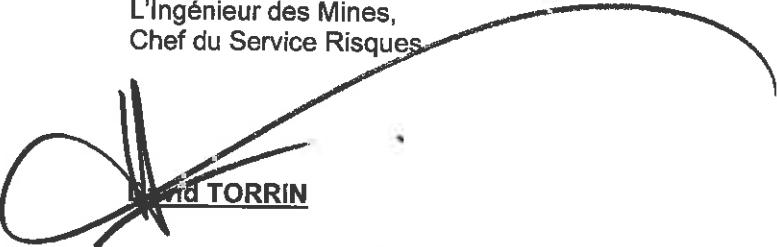
Isabelle LIBERKOWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à :

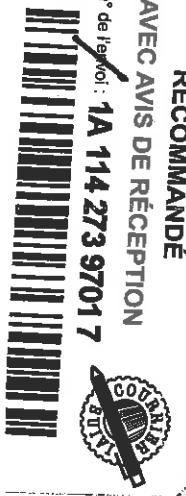
- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 rue Jean Sans Peur – CS 20003
59039 LILLE CEDEX
- pour passage en CODERST

Lille, le **06 OCT. 2015**

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques

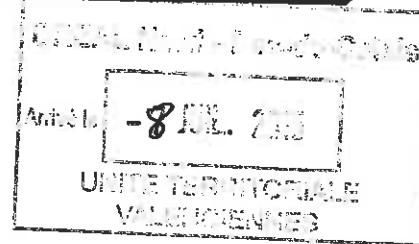

David TORRIN

ANNEXE 1**Lettre LME du 7 juillet 2015**



Laminés Marchands Européens

Groupe BELTRAME



(E)

eqv2
DR

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nord-Pas-de-Calais**
Unité territoriale de VALENCIENNES
Parc d'activité de l'Aérodrome – BP 800
59309 VALENCIENNES CEDEX

LR + AR

Le 07 juillet 2015
DI/MF/166

Objet : Proposition de nouveaux compléments au projet de réhabilitation du crassier

Monsieur le Directeur,

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 encadre les activités de réhabilitation du crassier sur notre site aciéries de Trith-Saint-Léger. Le 10 juillet 2014, nous avons obtenu l'autorisation préfectorale de compléter ces travaux par la réalisation d'une extension et de deux buttes paysagères.

L'ensemble de ces travaux étant en cours de finalisation, nous souhaiterions les compléter enfin par la réalisation de deux buttes paysagères et anti-bruit complémentaires, en cohérence avec l'étude d'intégration paysagère initiale. Un de ces buttes permettra également dans le même temps de réaménager la décharge interne (couverte au début des années 2000), afin de libérer de l'espace sur site, tout en améliorant la sécurisation de ce stock historique dans le temps vis-à-vis du risque environnemental.

Vous trouverez dans le rapport ci-joint le détail technique proposé pour ces 2 aménagements complémentaires.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général
David IROZ

PJ : Descriptif technique de l'adaptation, rapport du 17 avril 2015

ANNEXE 2

Lettre DREAL du 27 juillet 2015



Copie

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité territoriale du Hainaut Cambrésis Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr

Référence : RP/V2.2015.342

Prouvy, le 27 juillet 2015

Monsieur le Directeur Général
Laminés Marchands Européens

2 rue Émile Zola
59125 TRITH SAINT LEGER

OBJET : Demande d'adaptation au projet de réhabilitation de la décharge interne.

REFERENCE : Votre lettre DI/MF/166 du 7 juillet 2015.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'avez fait parvenir un descriptif technique établi par la société RECY BTP et votre société des deux nouveaux merlons A-B et D que vous souhaitez réaliser en compléments des travaux déjà effectués en application de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 et du donner acte préfectoral du 10 juillet 2014.

Ce document n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Les travaux doivent cependant être encadrés par des prescriptions préfectorales, établies sur la base des éléments techniques figurant dans le dossier technique que vous m'avez fait parvenir.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'informer, sous un mois, des remarques éventuelles que la rédaction du projet joint en annexe appelle de votre part.

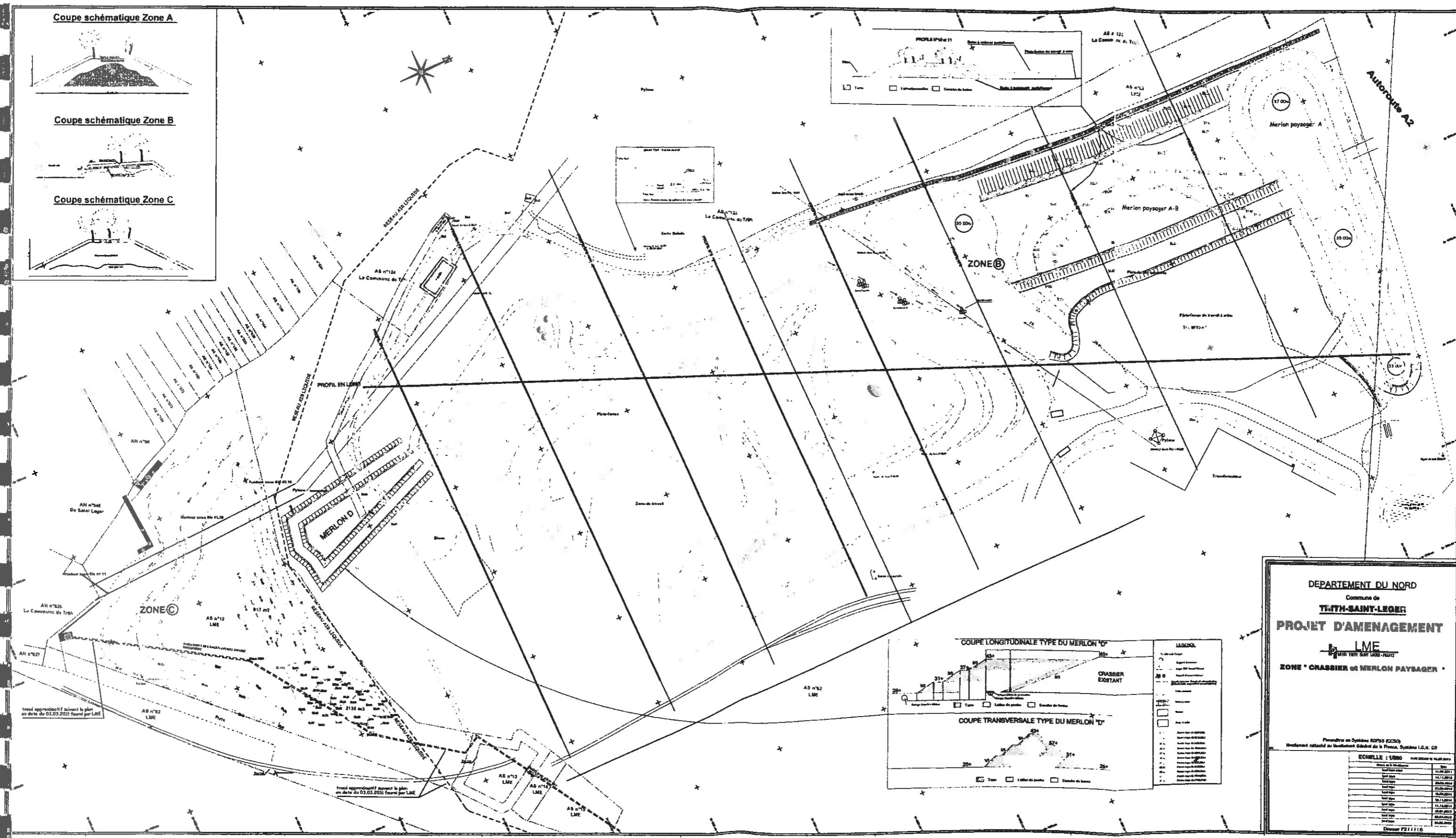
Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire d'information à ce sujet, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma considération.

Pour le Directeur, par délégation
Pour la Cheffe d'Unité et par subdélégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

[Signature]
Richard PREUVOT

ANNEXE 3

Plan figurant les aménagements complémentaires



ANNEXE 4**Projet d'arrêté préfectoral**

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE LME à Trith Saint Léger

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 modifié autorisant la société LME à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Trith Saint Léger,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour l'aménagement du crassier,

Vu la lettre préfectorale de donné acte du 10 juillet 2014 pour un complément d'aménagement au crassier,

Vu la demande du 7 juillet 2015 présentée par la société Laminés Marchands Européens pour compléter, sur son site de Trith Saint Léger, l'aménagement du crassier par la réalisation de deux merlons complémentaires induisant le déplacement et confinement d'un ancien crassier de poussières d'aciérie,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du XXXX 2015,

Vu l'avis en date du XXXX 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à Trith Saint Léger (59125), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réalisation de travaux complémentaires sur le crassier sis sur son site aciéries de Trith Saint Léger.

Article 2 – Localisation

Les terrains concernés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont repris sur le plan topographique joint au présent arrêté.

Article 3 - Rappel

Les travaux complémentaires effectués sur le crassier pour la création des merlons A-B et D restent soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 susvisé qui ne sont pas contraires à celles prévues ci-après.

Article 4 – Merlon A-B

Le merlon A-B permettra la liaison entre les merlons A et B existants, sur lesquels il viendra s'appuyer. Il aura les dimensions suivantes:

- largeur au sol : 40 - 50 mètres
- hauteur : 6 - 8 mètres
- linéaire : environ 120 mètres
- pente des talus : 3/2
- surface au sol : 5.400 m²

Le merlon A-B sera constitué comme suit :

- digues périphériques constituées de terres inertes et montées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux coupes transversales figurant sur le plan joint en annexe, permettant ainsi de créer des paliers intermédiaires,
- création d'un sarcophage à l'intérieur de ces digues comme suit :
 - couche de forme d'un mètre d'épaisseur constituée de matériaux inertes,
 - couche d'un mètre minimum de laitier de poche compacté d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s, constituant une barrière de sécurité passive,
 - un réseau de drains sera installé en surface de la couche de forme, sous la couche de laitier de poche, relié par l'intermédiaire d'un collecteur à une cuve externe permettant de s'assurer de l'absence de percolation à travers le laitier de poche,
 - poussières d'aciérie provenant d'un ancien crassier confiné en 2001,
 - couche d'un mètre minimum de laitier de poche compacté d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s, afin d'imperméabiliser la couverture de l'ouvrage,
 - couche de deux mètres de terres végétalisables,
- plantation dense sur la partie sommitale du merlon et engazonnement des talus afin de favoriser l'évapotranspiration,
- création d'un fossé côté ouest du merlon, qui sera relié au réseau existant implanté lors des premières phases de construction du crassier.

La mise en place définitive de laitier de poche dans ce merlon A-B sera réalisée conformément aux préconisations du "guide d'application SETRA" d'octobre 2012 (usages routiers de type 3).

Les matériaux utilisés pour la couche de forme, la constitution des digues et la couverture finale doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Un dossier technique est réalisé par un organisme tiers afin d'établir la conformité de l'aménagement aux conditions fixées au présent article. Ce dossier technique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Merlon D

Le merlon D viendra s'appuyer uniquement sur le crassier existant côté nord. Côté sud, il sera implanté à une distance suffisante permettant toute intervention sur le réseau AIR LIQUIDE traversant le site.

Il aura les dimensions suivantes:

- largeur au sol : 40 - 50 mètres
- hauteur : 6 - 18 mètres (pente ascendante vers le crassier existant)
- linéaire : environ 50 mètres
- pente des talus : 3/2
- surface au sol : 2.500 m²

Le courant de La Fontaine sera canalisé sous le merlon avec des matériaux suffisamment résistants pour soutenir la charge induite par le merlon. L'exploitant assurera une surveillance régulière de l'état de cette canalisation et effectuera les travaux d'entretien en cas de besoin pour maintenir la libre circulation de ce cours d'eau.

Le merlon D sera constitué comme suit :

- digues périphériques constituées de terres inertes et montées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux coupes transversales figurant sur le plan joint en annexe, permettant ainsi de créer des paliers intermédiaires,

- une couche de forme d'un mètre d'épaisseur constituée de matériaux inertes en appui du crassier existant,
- laitier de poche vieilli,
- couche de deux mètres de terres végétalisables,
- plantation dense sur la partie sommitale du merlon et engazonnement des talus afin de favoriser l'évapotranspiration.

La mise en place définitive de laitier de poche dans ce merlon D sera réalisée conformément aux préconisations du "guide d'application SETRA" d'octobre 2012 (usages routiers de type 3).

Les matériaux utilisés pour la couche de forme, la constitution des digues et la couverture finale doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 – Dossier de servitude d'utilité publique

Le dossier de servitudes d'utilité publique prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 sera établi à la suite des travaux prescrits ci-dessus pour l'ensemble des digues constituées sur le site. Il devra tenir compte des zones particulières telles que celles constituées du merlon A-B et de l'ancienne partie du stockage de poussières d'aciérie confiné en 2001 et non déplacée à l'occasion des travaux.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Coupe schématique Zone A



Coupe schématique Zone B



Coupe schématique Zone C



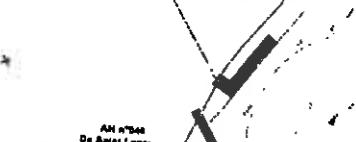
Coupe schématique Zone D



Coupe schématique Zone E



Coupe schématique Zone F



Coupe schématique Zone G



Coupe schématique Zone H



Coupe schématique Zone I



Coupe schématique Zone J



Coupe schématique Zone K



Coupe schématique Zone L



Coupe schématique Zone M

Coupe schématique Zone N

Coupe schématique Zone O

Coupe schématique Zone P

Coupe schématique Zone Q

Coupe schématique Zone R

Coupe schématique Zone S

Coupe schématique Zone T

Coupe schématique Zone U

Coupe schématique Zone V

Coupe schématique Zone W

Coupe schématique Zone X

Coupe schématique Zone Y

Coupe schématique Zone Z

Coupe schématique Zone AA

Coupe schématique Zone BB

Coupe schématique Zone CC

Coupe schématique Zone DD

Coupe schématique Zone EE

Coupe schématique Zone FF

Coupe schématique Zone GG

Coupe schématique Zone HH

Coupe schématique Zone II

Coupe schématique Zone JJ

Coupe schématique Zone KK

Coupe schématique Zone LL

Coupe schématique Zone MM

Coupe schématique Zone NN

Coupe schématique Zone OO

Coupe schématique Zone PP

Coupe schématique Zone QQ

Coupe schématique Zone RR

Coupe schématique Zone SS

Coupe schématique Zone TT

Coupe schématique Zone UU

Coupe schématique Zone VV

Coupe schématique Zone WW

Coupe schématique Zone XX

Coupe schématique Zone YY

Coupe schématique Zone ZZ

Coupe schématique Zone AA

Coupe schématique Zone BB

Coupe schématique Zone CC

Coupe schématique Zone DD

Coupe schématique Zone EE

Coupe schématique Zone FF

Coupe schématique Zone GG

Coupe schématique Zone HH

Coupe schématique Zone II

Coupe schématique Zone JJ

Coupe schématique Zone KK

Coupe schématique Zone LL

Coupe schématique Zone MM

Coupe schématique Zone NN

Coupe schématique Zone OO

Coupe schématique Zone PP

Coupe schématique Zone QQ

Coupe schématique Zone RR

Coupe schématique Zone SS

Coupe schématique Zone TT

Coupe schématique Zone UU

Coupe schématique Zone VV

Coupe schématique Zone WW

Coupe schématique Zone XX

Coupe schématique Zone YY

Coupe schématique Zone ZZ

Coupe schématique Zone AA

Coupe schématique Zone BB

Coupe schématique Zone CC

Coupe schématique Zone DD

Coupe schématique Zone EE

Coupe schématique Zone FF

Coupe schématique Zone GG

Coupe schématique Zone HH



